

Règlement Local de Publicité

de la Métropole TPM

PUBLICITÉ



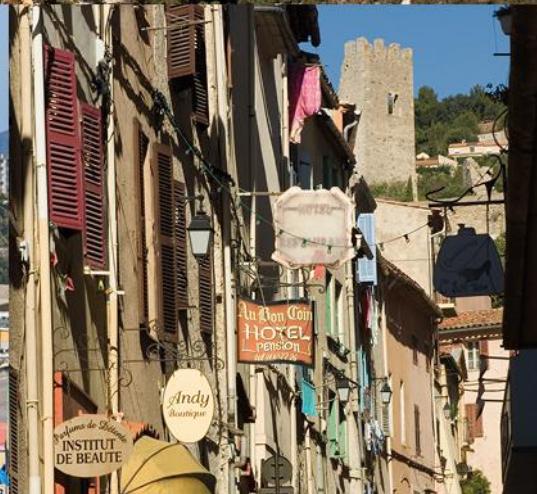
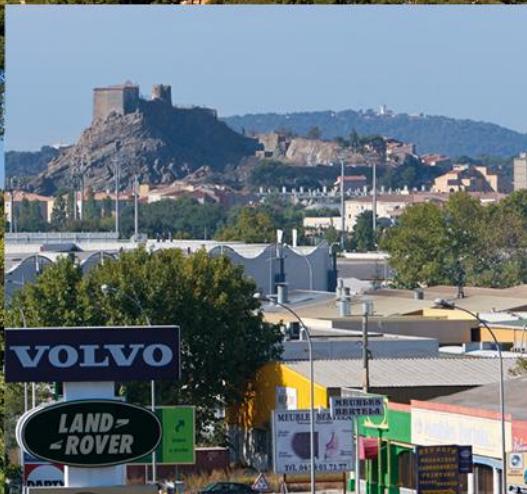
PRÉ-ENSEIGNES



ENSEIGNES



Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

2 – RÈGLEMENT

Élaboration du RLPI prescrite le 15/12/2020

Projet de RLPI arrêté le 30/04/2025

RLPi approuvé le 18/12/2025

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
1 - APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
2 - DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉS	5
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES	6
PG – DISPOSITIONS GÉNÉRALES (APPLICABLES A L’ENSEMBLE DES ZONES)	7
P0 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP0	15
P1a - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITÉ ZP1a et ZP1ap.....	16
P1b - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP1b	17
P2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITÉ ZP2 ET ZP2L	18
P3a - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP3a.....	19
P3b - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP3b	21
P3c - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP3c	23
P3d - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP3d	24
P3e - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP3e.....	25
P4a - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP4a et ZP4ap	27
P4b - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP4b	29
P4c - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP4c	31
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	32
EG - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (APPLICABLES A L’ENSEMBLE DES ZONES)	33
E1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRES HISTORIQUES (ZP1a) ET SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (ZP1ap)	36
E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZP0, ZP1b, ZP2, ZP2L, ZP3a, ZP3b et ZP3c	44
E3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZP3d, ZP3e et ZP4	51
LEXIQUE	57

Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages



PRÉAMBULE

1 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) s'applique aux 12 communes mentionnées ci-dessous :

- Carqueiranne
- La Crau
- La Garde
- Hyères
- Ollioules
- Le Pradet
- Le Revest-les-Eaux
- Saint-Mandrier-sur-Mer
- Six-Fours-les-Plages
- La Seyne-sur-Mer
- Toulon
- La Valette-du-Var

PORTEE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique*.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal ne s'applique pas aux :

- Journaux d'informations électroniques (J.E.I.) ;
- A tout autre mobilier urbain qui contient exclusivement des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ;
- La Signalisation d'Information Locale (SIL) ;
- Dispositifs publicitaires sur véhicule de transport en commun, sur taxi et sur véhicule personnel lorsque le véhicule n'est pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires.

Les dispositions du Code de l'environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.

Clés de lecture :

* = Fait référence au lexique

Texte en italique = *Règles du Code de l'environnement*

2 - DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉS

Cinq zones sont instituées sur le territoire métropolitain.

La zone n°0 (ZP0) couvre les espaces protégés (secteurs hors agglomérations* et d'autres espaces d'intérêt paysagers situés en agglomérations)

La zone n°1 (ZP1) couvre les centres-villes et noyaux villageois parfois étendus aux sites patrimoniaux remarquables

Elle comporte 3 sous-zones :

- La zone **ZP1a** qui couvre les centres historiques des villes et villages et des noyaux villageois, composée d'une sous-zone **ZP1ap** relative aux sites patrimoniaux remarquables.
- La zone **ZP1b** qui couvre des centres-villes élargis.

La zone n°2 (ZP2) couvre les tissus urbains périphériques à dominante résidentielle

Elle comporte une sous-zone **ZP2L** qui couvre les tissus urbains mixtes à dominante résidentielle en secteur littoral.

La zone n°3 (ZP3) couvre des entrées de villes, entrées de territoire

Elle comporte 5 sous-zones :

- La **ZP3a** qui couvre les abords des traversées des **pôles urbains structurants**, dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de la chaussée.
- La **ZP3b** qui couvre les abords des traversées de **centralités urbaines**, dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de la chaussée.
- La **ZP3c** qui couvre les abords des traversées de **centralités villageoises**, dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de la chaussée.
- La **ZP3d** qui couvre les emprises portuaires (croisiéristes, chantiers navals).
- La **ZP3e** qui couvre l'aéroport de Toulon-Hyères, localisé hors agglomération (bénéficiant de la dérogation à l'article L.581-7 du code de l'environnement).

La zone n°4 (ZP4) couvre les zones économiques du territoire

Elle comporte 3 sous-zones :

- La **ZP4a** qui couvre les zones d'activités de rayonnement régional (desservies directement par une bretelle d'autoroute), composée d'une sous-zone ZP4ap d'intérêt paysager.
- La **ZP4b** qui couvre les zones d'activités de rayonnement local.
- La **ZP4c** qui couvre les espaces à dominante économique localisés hors agglomération.

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées aux documents graphiques (annexes 3.1).

Des prescriptions graphiques relatives aux périmètres de protection règlementaires peuvent se superposer à ces différentes zones. Elles font alors référence à des règles plus spécifiques précisées dans le présent règlement.

Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages



CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

PG – DISPOSITIONS GÉNÉRALES (APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones délimitées dans le règlement graphique du RLPI. Chaque zone est également encadrée par un règlement spécifique. Il convient de se référer aux dispositions générales et aux règles spécifiques à chaque zone.

ARTICLE PG.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRÉENSEIGNES

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux préenseignes dérogatoires.*

ARTICLE PG.2 - INTERDICTION DE PUBLICITÉ

Principales interdictions du Code de l'environnement applicables au territoire.

Conformément à l'article L.581-4 du Code de l'environnement, toute publicité est interdite dans les périmètres réglementaires suivants :

- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- 3° Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles,
- 4° Sur les arbres.

Conformément à l'article R.581-22 du Code de l'environnement, la publicité est interdite :

- 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Conformément à l'article R.581-30 du Code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération*:*

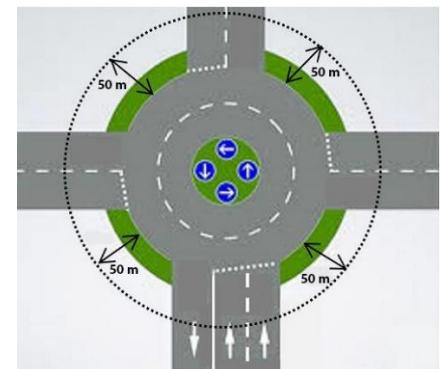
- 1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme ;
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article R.581-31 du Code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération*.*

Conformément à l'article R.581-42 du Code de l'environnement, la publicité numérique sur mobilier urbain est interdite dans l'Aire d'adhésion du Parc National de Port Cros ;

Interdictions complémentaires imposées par le RLPi Métropolitain :

- 1/ La publicité est interdite sur une toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- 2/ La publicité est interdite sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- 3/ La publicité apposée sur un mur est interdite lorsque ce mur est en pierres apparentes, ou composé d'une fresque* ;
- 4/ La publicité autre qu'apposée sur mobilier urbain est interdite sur une profondeur de 50 mètres autour des giratoires (hors ZP4). Cette profondeur se mesure à partir de la bordure de la chaussée extérieure du giratoire.



5/

ARTICLE PG.3 - DÉROGATION A CERTAINES INTERDICTIONS LÉGALES DE PUBLICITÉ

- 1/ A l'intérieur des agglomérations*, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L.581-8 évoqué ci-dessus, il peut être dérogé à certaines interdictions.

- 2/ Les dispositions du présent règlement dérogent à l'interdiction de publicité à l'intérieur des agglomérations*:

Dans les secteurs de protection patrimoniale

Il existe trois types de secteurs patrimoniaux concernés par la dérogation :

- **Dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) mentionnés à l'article L.631-1 du Code du patrimoine :**
 - La publicité est admise uniquement lorsqu'elle est supportée par du mobilier urbain*, sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **2 m²** et qu'elle ne soit pas numérique ;
- **Dans les sites inscrits :**
 - La publicité est admise uniquement lorsqu'elle est supportée par du mobilier urbain, sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **2 m²** et qu'elle ne soit pas numérique.
- **Dans les zones de protection au titre des abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, à savoir :**
 - Dans les **périmètres délimités des abords (PDA)** des monuments historiques, déterminés par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31 du Code du patrimoine.
 - La publicité est admise uniquement lorsqu'elle est supportée par du mobilier urbain, sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **2 m²** et qu'elle ne soit pas numérique.
 - Dans un **rayon de 100 mètres** autour des monuments historiques identifiés au plan de zonage annexé au présent règlement :
 - La publicité est admise uniquement lorsqu'elle est supportée par du mobilier urbain, sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **2 m²** et qu'elle ne soit pas numérique.
 - En dehors d'un rayon de 100 mètres et **dans un rayon de 500 mètres** autour des monuments historiques :

- Est admise la publicité autorisée dans la zone de publicité concernée, dans les conditions applicables à cette zone et **sous réserve de l'absence de co-visibilité** (publicité pouvant être visible du monument historique ou visible en même temps que lui) ;
- **En cas de co-visibilité**, seule la publicité supportée par du mobilier urbain est admise, sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **2 m²** et qu'elle ne soit pas numérique.

Lorsque ces rayons ou périmètres délimités des abords sont situés intégralement dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR), ils devront se voir appliquer exclusivement la règle du SPR.

Dans l'Aire d'adhésion du Parc National de Port-Cros :

Dans le périmètre du Parc National de Port-Cros, la publicité admise est celle de la zone de publicité concernée, dans les conditions applicables à cette zone.

Conformément à l'article R.581-42 du Code de l'environnement, la publicité numérique sur mobilier urbain est interdite dans l'Aire d'adhésion du Parc National de Port Cros ;

Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du Code de l'environnement :

- Est admis uniquement l'affichage publicitaire supportée par du mobilier urbain, sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **2 m²** et qu'il ne soit pas numérique.

Dans les secteurs 1, 2 et 3 visés ci-dessus, sont admis :

- Les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie* dans les conditions prévues par l'article R.581-57 du Code de l'environnement et par l'article PG.9 du présent règlement,
- Les bâches* de chantier comprenant de la publicité, dans les conditions prévues aux articles R.581-19, 53 et 54 du même Code,
- Les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires, dans les conditions prévues par les articles R.581-21 et 56 du même Code,
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tels que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du même Code.

ARTICLE PG.4 – CÔNES DE VUE

Dans l'emprise des cônes de vue identifiés sur les annexes graphiques, seule est autorisée, quel que soit le règlement de la zone de publicité concernée, la **publicité supportée par du mobilier urbain d'un format unitaire limité à 2m² maximum**.

ARTICLE PG.5 – DIMENSIONS DES DISPOSITIFS* DE PUBLICITÉS

- 1/ Les dimensions maximales de l'affiche ou de l'écran sont indiquées dans chacune des zones.
- 2/ A l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent à la surface unitaire correspondant à la dimension de l'affiche ou de l'écran ajoutée à celle des éléments d'encadrement. Les éléments de supports en sont exclus.
- 3/ Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent à la surface de l'affiche publicitaire ou de l'écran.
- 4/ Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de mêmes dimensions, alignées et placées dos à dos.

ARTICLE PG.6 - HABILLAGE ET ACCESSOIRES ANNEXES A LA PUBLICITÉ

- 1/ Un dispositif* peut être composé de deux cadres ou écrans et chaque cadre ou écran peut supporter une ou plusieurs faces recevant une publicité. Comme indiqué au point II de l'article PG.5, les deux plateaux ne pourront être positionnés en « V » mais uniquement dos à dos.

- 2/ Tout dispositif dont le revers n'est pas exploité doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.
- 3/ Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique*. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

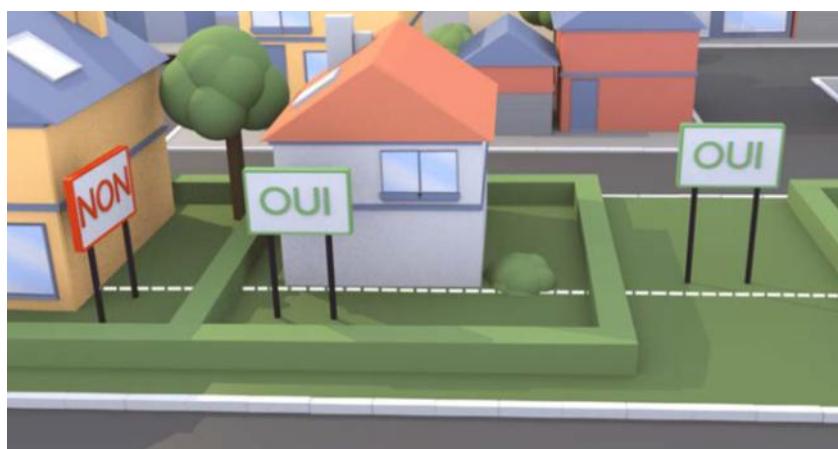
ARTICLE PG.7 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

- 4/ Dans les dispositions particulières applicables à chacune des zones, la publicité supportée par le mobilier urbain est soumise uniquement aux dispositions visant expressément la publicité sur mobilier urbain.
- 5/ Elle est également soumise aux dispositions PG.3, PG.4, PG.5, PG.6 et PG.10 de la présente section.
- 6/ Conformément à l'article R.581-42 du Code de l'environnement, le mobilier urbain ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations* de moins de 10 000 habitants et dans les espaces définis aux 3° (les parcs naturels régionaux), 7° (l'aire d'adhésion des parcs nationaux) et 8° (les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1) de l'article L.581-8.

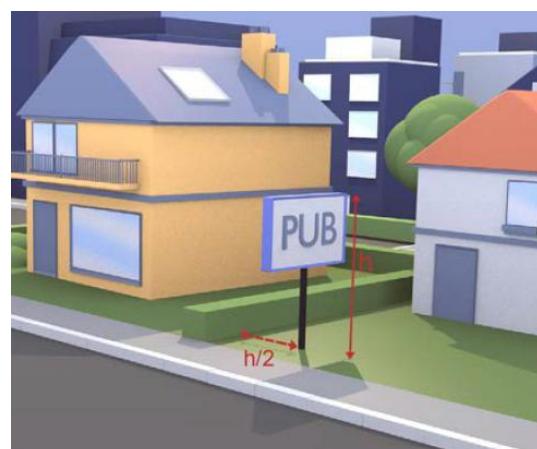
ARTICLE PG.8 - DISTANCE MINIMALE PAR RAPPORT AUX BAIES* ET LIMITES SÉPARATIVES

Conformément aux articles R.581-33 et R.581-40 du Code de l'environnement, un dispositif publicitaire, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Règle de prospect



Règle de recul

ARTICLE PG.9 - DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT SUR BAIE (MICRO-AFFICHAGE*)

- 1/ Lorsqu'ils ne sont pas concernés par un périmètre de protection mentionné aux articles L.581-4 ou L.581-8 et conformément à l'article R.581-57 du Code de l'environnement : les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L.581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés ;
- 2/ Dans les lieux mentionnés à l'article PG.3 du présent règlement, ils dérogent à l'interdiction de publicité fixée par l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Les dispositifs de petit format sont autorisés uniquement sur baie dans l'ensemble des zones de publicité. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, dans la limite maximale de 1 m².

ARTICLE PG.10 - PUBLICITÉ LUMINEUSE (Y COMPRIS NUMÉRIQUE)

- 1/ Les publicités lumineuses sont éteintes entre **minuit et 7 heures**, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports et des marchés d'intérêt national, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral (article R.581-35 du Code de l'environnement).
- 2/ Conformément à l'article R.581-34 du Code de l'environnement, la publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt. Afin d'éviter les éblouissements, tous les dispositifs publicitaires numériques doivent adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.
- 3/ Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies* d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique* sont autorisées sous réserve de respecter :
 - les horaires d'extinction définis au point I ci-dessus
 - les règles de format applicables aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines (Article E1.10, E2.10, E3.10).

ARTICLE PG.11 - LES BÂCHES* COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.581-53 du Code de l'environnement, les bâches comprennent :

- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autre que les bâches de chantier.

Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations* de moins de 10 000 habitants.

Conformément à l'article R.581-19 du Code de l'environnement, l'autorité compétente en matière d'affichage publicitaire peut fixer des prescriptions imposant que la bâche reproduise, sur les surfaces laissées libres, l'image des bâtiments occultés par les bâches ou les dispositifs.

ARTICLE PG.12 - DISPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE

- 1/ Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles ne sont pas autorisés à l'intérieur des agglomérations* de moins de 10 000 habitants (article R.581-56 du Code de l'environnement).
- 2/ Dans les lieux mentionnés à l'article PG.3 du présent règlement, ils dérogent à l'interdiction de publicité fixée par l'article L.581-8 du Code de l'environnement.
- 3/ Dans les autres agglomérations les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.
- 4/ La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.
- 5/ Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

ARTICLE PG.13 - AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITÉ RELATIVE AUX ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés dans l'ensemble des zones de publicité, à l'exclusion de la ZP0 (hors agglomération*) et doivent être apposés sur les emplacements prévus à cet effet par les arrêtés municipaux en vigueur.

Dans les lieux mentionnés à l'article PG.3 du présent règlement, ils dérogent à l'interdiction de publicité fixée par l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE PG.14 - PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES

Les préenseignes dérogatoires sont autorisées uniquement hors agglomérations.*

Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

- *les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir* par des entreprises locales ;*
- *les activités culturelles ;*
- *les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;*
- *à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.*

Sont applicables aux préenseignes dérogatoires les prescriptions prévues aux articles R.581-66 à R.581-67 du Code de l'environnement, ainsi que l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, rappelées aux paragraphes ci-après :

- Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire. Leurs dimensions ne peuvent excéder **1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur**.
- Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol. **Seuls les mâts monopieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.**
- La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une **hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol**.

ARTICLE PG.15 - PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes permanentes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Le Code de l'environnement prévoit un régime particulier pour les dispositifs présentant un caractère temporaire. Les articles R.581-68 à R.581-71 du Code de l'environnement distinguent le cas des dispositifs installés pour des durées inférieures à trois mois, de celui des préenseignes installées pour plus de trois mois.

ARTICLE PG.15.1 PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES INSTALLÉES POUR MOINS DE TROIS MOIS

Les préenseignes temporaires qui signalent des **manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles** de moins de trois mois sont admises dans toutes les zones de publicité du présent règlement dans les conditions fixées ci-dessous.

- 1/ En agglomération*, les préenseignes temporaires sont soumises aux dispositions du présent règlement qui régissent la publicité.
- 2/ Hors agglomération, elles devront respecter l'article R.581-71 du Code de l'environnement, à savoir des dimensions qui n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur, dans la limite de 4 dispositifs maximum.

ARTICLE PG.15.2 PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES INSTALLÉES POUR PLUS DE TROIS MOIS

Les préenseignes temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des **travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce**, sont admises dans toutes les zones de publicité du présent règlement, dans les conditions fixées ci-dessous.

- 3/ En agglomération*, les préenseignes temporaires sont soumises aux dispositions du présent règlement qui régissent la publicité.
- 4/ Hors agglomération, elles devront respecter l'article R.581-71 du Code de l'environnement, à savoir des dimensions qui n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur, dans la limite de 4 dispositifs maximum.

ARTICLE PG.16 - CONCERNANT LA PUBLICITÉ SUR LES DOMAINES FERROVIAIRES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est traversée par le Réseau Ferré de France.

Considérant que ce domaine ferroviaire est constitué d'une seule unité foncière* avec deux linéaires parcellaires sur voie, il convient d'adopter des dispositions particulières pour réglementer l'implantation de la publicité sur ce domaine.

- 1/ La publicité est interdite sur le domaine ferroviaire dès lors que ce dernier traverse un périmètre mentionné à l'article L.581-8 du Code de l'environnement (Sites Patrimoniaux Remarquables, Sites inscrits, Périmètres Délimités des Abords de Monuments Historiques, Aire d'adhésion des parcs nationaux, Sites Natura 2000).
- 2/ En dehors des espaces mentionnés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, la publicité est admise sur le domaine ferroviaire dans les conditions suivantes :
 - Les dispositifs sont uniquement admis au sein du périmètre aggloméré.
 - Le format du dispositif est limité au format autorisé dans la zone de publicité traversée ;
 - Pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :
 - La distance entre deux dispositifs ne peut être inférieure à 100 mètres le long d'une ou plusieurs voies de circulation.
 - Pour les dispositifs muraux :
 - La distance entre deux dispositifs publicitaires muraux, ou entre un dispositif publicitaire mural et un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être inférieure à 40 mètres sur chaque linéaire de voie.
- 3/ Pour les dispositifs implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles applicables sont les suivantes :
 - Un format d'affichage limité à 2 m² ;
 - La possibilité d'affichage sur des dispositifs doubles (« côté à côté » et double face).



ARTICLE PG.17 - ENTRETIEN ET DÉPOSE

- 1/ *En application de l'article R.581-24 du Code de l'environnement, les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. Affiches durablement décollées, dispositifs d'affichage incomplets ou devenus dangereux, éclairages ou écrans défectueux se trouvent donc en infraction.*
- 2/ Les publicités et préenseignes déposées impliquent l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi elles sont considérées comme existantes. Après la dépose des dispositifs, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou le sol support.

P0 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITÉ ZPO

ARTICLE P0.1 – DÉLIMITATION DE LA ZONE ZPO

La zone ZPO couvre les espaces protégés (secteurs hors agglomérations* et d'autres espaces d'intérêt paysager situés en agglomération).

ARTICLE P0.2 - DENSITÉ

Sans objet—Publicité interdite.

ARTICLE P0.3 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR OU UNE CLOTURE AVEUGLE

La publicité apposée sur un mur ou une clôture* est **interdite** (hors préenseignes dérogatoires).

ARTICLE P0.4 - PUBLICITÉ SCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est **interdite** (hors préenseignes dérogatoires).

ARTICLE P0.5 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection* ou transparence* supportée par du mobilier urbain* affecté au service de transport, est admise sous réserve que sa surface n'excède pas **2 m²**.

ARTICLE P0.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité numérique est **interdite**.

P1a - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITÉ ZP1a et ZP1ap

ARTICLE P1a.1 – DÉLIMITATION DES ZONES ZP1a et ZP1ap

La zone ZP1a couvre les centres-historiques des villes et villages et des noyaux villageois.

La zone ZP1ap couvre les sites patrimoniaux remarquables.

ARTICLE P1a.2 - DENSITÉ

La densité se conforme aux dispositions fixées par le Code de l'environnement (article R.581-25).

ARTICLE P1a.3 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR OU UNE CLOTURE AVEUGLE

La publicité apposée sur un mur ou une clôture* aveugle est **interdite**.

ARTICLE P1a.4 - PUBLICITÉ SCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est **interdite**.

ARTICLE P1a.5 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection* ou transparence* supportée par du mobilier urbain* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas :

- **2 m²** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques*.
- *Le format fixé par le Code de l'environnement sur les autres mobiliers urbains pouvant supporter à titre accessoire de la publicité : abris destinés au public*, kiosques à journaux*, colonnes porte-affiches*, mâts porte-affiches* (articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement).*

ARTICLE P1a.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité lumineuse numérique est **interdite**, y compris sur mobilier urbain.

P1b - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP1b

ARTICLE P1b.1 - DÉLIMITATION DE LA ZONE ZP1b

La zone ZP1b couvre des centres-villes élargis.

ARTICLE P1b.2 - DENSITÉ

La densité se conforme aux dispositions fixées par le Code de l'Environnement (article R.581-25).

ARTICLE P1b.3 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR OU UNE CLOTURE AVEUGLE

La publicité apposée sur un mur ou une clôture* aveugle est **interdite**.

ARTICLE P1b.4 - PUBLICITÉ SCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est **interdite**.

ARTICLE P1b.5 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection* ou transparence* supportée par du mobilier urbain* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas :

- **8 m²** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques*.
- Conformément à l'article PG.3 du règlement, le format est limité à **2 m²** au sein des Sites Patrimoniaux Remarquables.
- *Le format fixé par le Code de l'environnement sur les autres mobiliers urbains pouvant supporter à titre accessoire de la publicité : abris destinés au public*, kiosques à journaux*, colonnes porte-affiches*, mâts porte-affiches* (articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement).*

ARTICLE P1b.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité lumineuse numérique est **admise uniquement sur mobilier urbain, dans les agglomérations* de plus de 10 000 habitants**, sous réserve que sa surface n'excède pas **2 m²**.

Conformément à l'article R.581-42 du Code de l'environnement, le mobilier urbain ne peut pas supporter de la publicité numérique :

- *Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;*
- *Dans l'aire d'adhésion du parc national de Port-Cros ;*
- *Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article I.414-1 du code de l'environnement.*

P2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITÉ ZP2 ET ZP2L

ARTICLE P2.1 - DÉLIMITATION DE LA ZONE ZP2

La zone ZP2 couvre les tissus urbains périphériques à dominante résidentielle et elle est composée d'un secteur de zone ZP2L, secteur littoral.

ARTICLE P2.2 - DENSITÉ

La densité se conforme aux dispositions fixées par le Code de l'environnement (article R.581-25).

ARTICLE P2.3 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR OU UNE CLOTURE AVEUGLE

La publicité apposée sur un mur ou une clôture* aveugle est **interdite**.

ARTICLE P2.4 - PUBLICITÉ SCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est **interdite**.

ARTICLE P2.5 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection* ou transparence* supportée par du mobilier urbain* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas :

- **2 m²** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques*.
- *Le format fixé par le Code de l'environnement sur les autres mobiliers urbains pouvant supporter à titre accessoire de la publicité : abris destinés au public*, kiosques à journaux*, colonnes porte-affiches*, mâts porte-affiches* (articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement).*

ARTICLE P2.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité lumineuse numérique est **interdite**.

P3a - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP3a

ARTICLE P3a.1 - DÉLIMITATION DE LA ZONE ZP3a

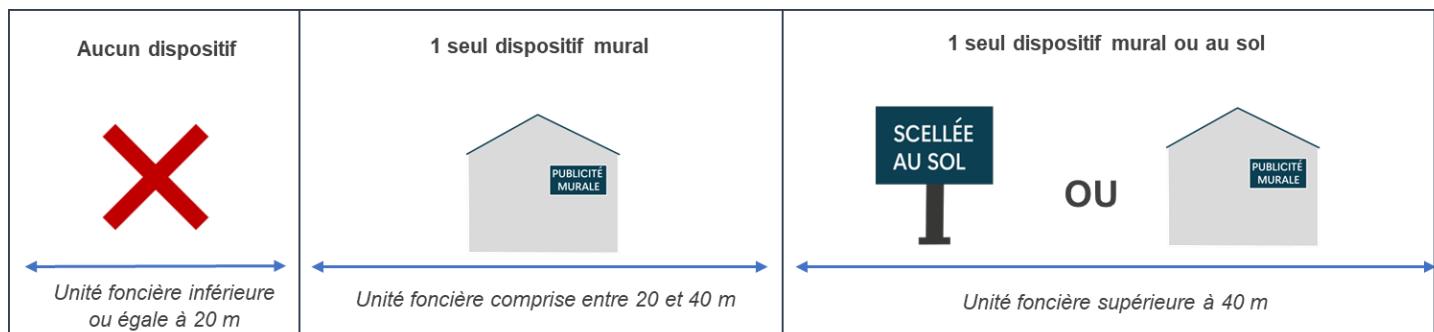
La zone ZP3a couvre les abords des traversées des pôles urbains structurants, dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de la chaussée.

ARTICLE P3a.2 - DENSITÉ

- 1/ Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé :

- Aucun dispositif publicitaire si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 20 mètres ;
- Un seul dispositif mural si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est comprise entre 20 mètres et 40 mètres.
- Un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 40 mètres.

De fait, les dispositifs doublons sont interdits.



- 2/ La publicité sur mobilier urbain n'est pas concernée par cette disposition et est encadrée par les dispositions fixées par le Code de l'environnement (art. R.581-25)

ARTICLE P3a.3 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR OU UNE CLOTURE AVEUGLE

- 1/ La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugle est **admise** uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique* est d'une longueur supérieure à **20 mètres linéaires**.
- 2/ Sa surface unitaire n'excède pas **10,5 m²**.

ARTICLE P3a.4 - PUBLICITÉ SCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/ La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique* est d'une longueur supérieure à **40 mètres linéaires**.
- 2/ Sa surface unitaire ne doit pas excéder **10,5 m²**.

ARTICLE P3a.5 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection* ou transparence* supportée par du mobilier urbain* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas :

- **8 m²** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques*.
- *Le format fixé par le Code de l'environnement sur les autres mobiliers urbains pouvant supporter à titre accessoire de la publicité : abris destinés au public*, kiosques à journaux*, colonnes porte-affiches*, mâts porte-affiches* (articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement).*

ARTICLE P3a.6 – PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité lumineuse numérique est **interdite**.

P3b - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP3b

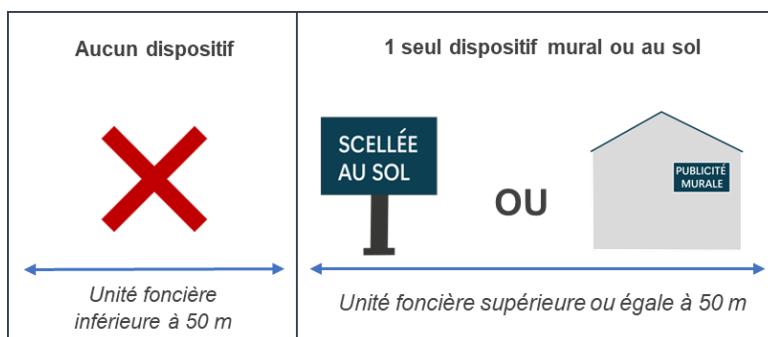
ARTICLE P3b.1 - DÉLIMITATION DE LA ZONE ZP3b

La ZP3b couvre les abords des traversées de centralités urbaines, dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de la chaussée.

ARTICLE P3b.2 - DENSITÉ

- 1/ Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé :
- Aucun dispositif publicitaire si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 50 mètres ;
 - Un seul dispositif publicitaire mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 50 mètres.

De fait, les dispositifs doublons sont interdits.



- 2/ La publicité sur mobilier urbain n'est pas concernée par cette disposition et est encadrée par les dispositions fixées par le Code de l'environnement (art. R.581-25)

ARTICLE P3b.3 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR OU UNE CLOTURE AVEUGLE

- 1/ La publicité murale est admise uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à **50 mètres linéaires**.
- 2/ Sa surface unitaire ne doit pas excéder **4,70 m²**.

ARTICLE P3b.4 - PUBLICITÉ SCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 3/ La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à **50 mètres linéaires**.
- 4/ Sa surface unitaire ne doit pas excéder **4,70 m²**.

ARTICLE P3b.5 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection* ou transparence* supportée par du mobilier urbain* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas :

- **8 m²** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques*. Par exception, dans l'Aire d'adhésion du Parc National de Port-Cros le nombre de mobilier urbain accueillant de la publicité est limité à 20 dispositifs.
- *Le format fixé par le Code de l'environnement sur les autres mobiliers urbains pouvant supporter à titre accessoire de la publicité : abris destinés au public*, kiosques à journaux*, colonnes porte-affiches*, mâts porte-affiches* (articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement).*

ARTICLE P3b.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité lumineuse numérique est **interdite**.

P3c - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP3c

ARTICLE P3c.1 - DÉLIMITATION DE LA ZONE ZP3c

La ZP3c couvre les abords des traversées de centralités villageoises, dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de la chaussée.

ARTICLE P3c.2 - DENSITÉ

A l'exception de la publicité sur mobilier urbain, encadrée par les dispositions fixées par le Code de l'environnement (art. R-581-25), le nombre de dispositifs publicitaires est limité à **1 par unité foncière**.



ARTICLE P3c.3 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR OU UNE CLOTURE AVEUGLE

- 1/ La publicité apposée sur une clôture aveugle* est **interdite**.
- 2/ La publicité apposée sur un mur de façade est **admise** sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **2 m²**.

ARTICLE P3c.4 - PUBLICITÉ SCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est **interdite**.

ARTICLE P3c.5 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection* ou transparence* supportée par du mobilier urbain* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas :

- **2 m²** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques*.
- *Le format fixé par le Code de l'environnement sur les autres mobiliers urbains pouvant supporter à titre accessoire de la publicité : abris destinés au public*, kiosques à journaux*, colonnes porte-affiches*, mâts porte-affiches* (articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement).*

ARTICLE P3c.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité lumineuse numérique est **interdite**.

P3d - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP3d

ARTICLE P3d.1 - DÉLIMITATION DE LA ZONE ZP3d

La ZP3d couvre les emprises portuaires (croisiéristes, chantiers navals).

ARTICLE P3d.2 - DENSITÉ

La densité se conforme aux dispositions fixées par le Code de l'environnement (article R.581-25).

ARTICLE P3d.3 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR OU UNE CLOTURE

La publicité apposée sur un mur ou une clôture* est **interdite**.

ARTICLE P3d.4 - PUBLICITÉ SCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est **interdite**.

ARTICLE P3d.5 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection* ou transparence* supportée par du mobilier urbain* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas :

- **2 m²** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques*.
- *Le format fixé par le Code de l'environnement sur les autres mobiliers urbains pouvant supporter à titre accessoire de la publicité : abris destinés au public*, kiosques à journaux*, colonnes porte-affiches*, mâts porte-affiches* (articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement).*

ARTICLE P3d.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité lumineuse numérique est **interdite**.

P3e - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP3e

ARTICLE P3e.1 - DÉLIMITATION DE LA ZONE ZP3e

La ZP3e couvre l'aéroport de Toulon-Hyères, localisé hors agglomération (bénéficiant de la dérogation à l'article L.581-7 du code de l'environnement).

Les règles mentionnées ci-dessous sont fixées par la réglementation nationale en vigueur concernant la publicité hors agglomération.

Conformément à l'article R. 581-31 du Code de l'environnement, les dispositifs publicitaires dans l'emprise de l'aéroport sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise de l'aéroport.

ARTICLE P3e.2 - DENSITÉ

La densité se conforme aux dispositions fixées par le Code de l'environnement (article R.581-25).

ARTICLE P3e.3 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR OU UNE CLOTURE

*La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant **10,5 m²**, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol (article R.581-26 du Code de l'environnement).*

ARTICLE P3e.4 - PUBLICITÉ SCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

*La publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à **10,5 m²** (article R.581-32 du Code de l'environnement).*

ARTICLE P3e.5 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection* ou transparence* supportée par du mobilier urbain* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas :

- **10,5 m²** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques*.
- *Le format fixé par le Code de l'environnement sur les autres mobiliers urbains pouvant supporter à titre accessoire de la publicité : abris destinés au public*, kiosques à journaux*, colonnes porte-affiches*, mâts porte-affiches* (articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement).*

ARTICLE P3e.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité lumineuse numérique apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ainsi que le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Afin d'éviter les éblouissements, les dispositifs publicitaires numériques situés à l'intérieur des agglomérations et, en dehors des agglomérations, sur l'emprise des aéroports sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante (article R.581-41 du Code de l'environnement).

P4a - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP4a et ZP4ap

ARTICLE P4a.1 - DÉLIMITATION DE LA ZONE ZP4a

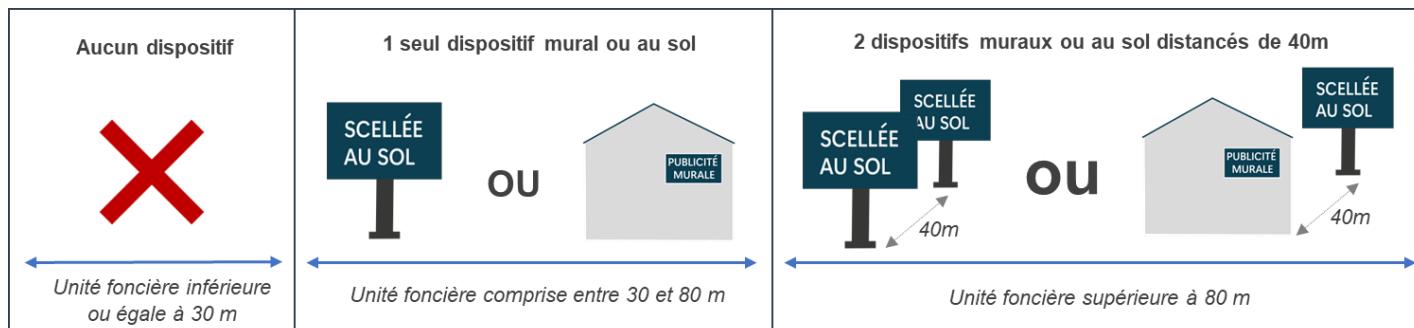
La ZP4a couvre les zones d'activités de rayonnement régional (desservies directement par une bretelle d'autoroute), composée d'un secteur ZP4ap d'intérêt paysager.

ARTICLE P4a.2 - DENSITÉ

1/ Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé :

- Aucun dispositif publicitaire si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 30 mètres ;
- Un seul dispositif publicitaire mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est comprise entre 30 et 80 mètres ;
- Deux dispositifs publicitaires muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 80 mètres. Dans ce cas, les dispositifs devront être espacés de 40 mètres minimums l'un de l'autre. Le panachage (un dispositif mural et un dispositif au sol) est également possible.

De fait, les dispositifs doublons sont interdits.



2/ La publicité sur mobilier urbain n'est pas concernée par cette disposition et est encadrée par les dispositions fixées par le Code de l'environnement (art. R.581-25)

ARTICLE P4a.3 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR OU UNE CLOTURE

- 1/ La publicité apposée sur un mur est **admise** uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à **30 mètres linéaires**.
- 2/ Sa surface unitaire ne doit pas excéder **10,5 m²**.

ARTICLE P4a.4 - PUBLICITÉ SCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/ La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires.
- 2/ Sa surface unitaire ne doit pas excéder 10,5 m².

ARTICLE P4a.5 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection* ou transparence* supportée par du mobilier urbain* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas :

- **8 m²** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques*.
- *Le format fixé par le Code de l'environnement sur les autres mobiliers urbains pouvant supporter à titre accessoire de la publicité : abris destinés au public*, kiosques à journaux*, colonnes porte-affiches*, mâts porte-affiches* (articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement).*

ARTICLE P4a.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité lumineuse numérique est admise, sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **4 m²**.

Conformément à l'article R.581-42 du Code de l'environnement, le mobilier urbain ne peut pas supporter de la publicité numérique :

- *dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;*
- *dans l'aire d'adhésion du Parc National de Port-Cros ;*
- *dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du Code de l'environnement.*

P4b - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP4b

ARTICLE P4b.1 - DÉLIMITATION DE LA ZONE ZP4b

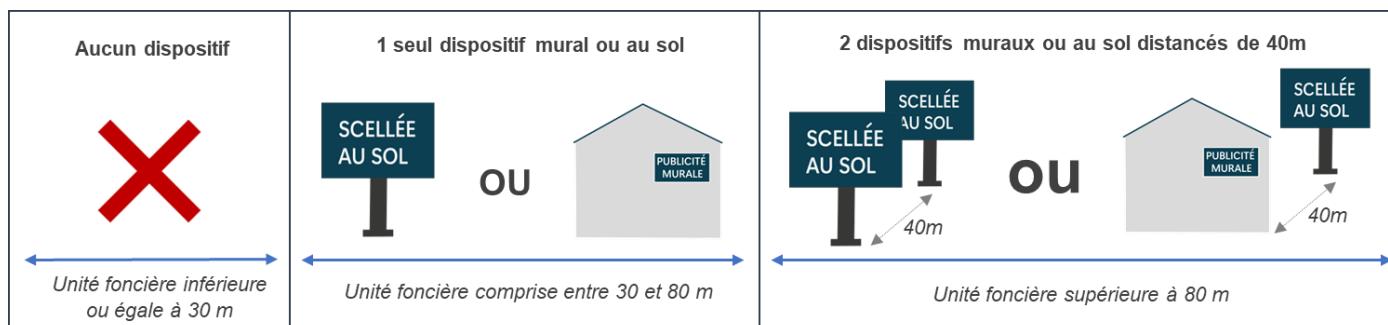
La ZP4b couvre les zones d'activités de rayonnement local.

ARTICLE P4b.2 – DENSITÉ

- 1/ Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé :

- Aucun dispositif publicitaire si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 30 mètres ;
- Un seul dispositif publicitaire mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est comprise entre 30 et 80 mètres ;
- Deux dispositifs publicitaires muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 80 mètres. Dans ce cas, les dispositifs devront être espacés de 40 mètres minimums l'un de l'autre. Le panachage (un dispositif mural et un dispositif au sol) est également possible.

De fait, les dispositifs doublons sont interdits.



- 2/ La publicité sur mobilier urbain n'est pas concernée par cette disposition et est encadrée par les dispositions fixées par le Code de l'environnement (art. R.581-25)

ARTICLE P4b.3 – PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR OU UNE CLOTURE

- 1/ La publicité murale est admise uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires.
- 2/ Sa surface unitaire ne doit pas excéder 4,7 m².

ARTICLE P4b.4 – PUBLICITÉ SCCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/ La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires.
- 2/ Sa surface unitaire ne doit pas excéder 4,7 m².

ARTICLE P4b.5 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection* ou transparence* supportée par du mobilier urbain* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas :

- **8 m²** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques*.
- *Le format fixé par le Code de l'environnement sur les autres mobiliers urbains pouvant supporter à titre accessoire de la publicité : abris destinés au public*, kiosques à journaux*, colonnes porte-affiches*, mâts porte-affiches* (articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement).*

ARTICLE P4b.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité lumineuse numérique est **interdite**.

P4c - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP4c

ARTICLE P4c.1 - DÉLIMITATION DE LA ZONE ZP4c

La ZP4c couvre les espaces à dominante économique localisés hors agglomération.

ARTICLE P4c.2 - DENSITÉ

Sans objet – publicité interdite.

ARTICLE P4c.3 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR OU UNE CLOTURE AVEUGLE

La publicité apposée sur un mur ou une clôture* aveugle est **interdite** (hors préenseignes dérogatoires).

ARTICLE P4c.4 - PUBLICITÉ SCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est **interdite** (hors préenseignes dérogatoires).

ARTICLE P4c.5 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est **interdite**.

ARTICLE P4c.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité numérique est **interdite**.

Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

EG - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones délimitées au plan du présent règlement à l'intérieur desquelles les enseignes ci-après désignées sont soumises à des dispositions parfois plus restrictives.

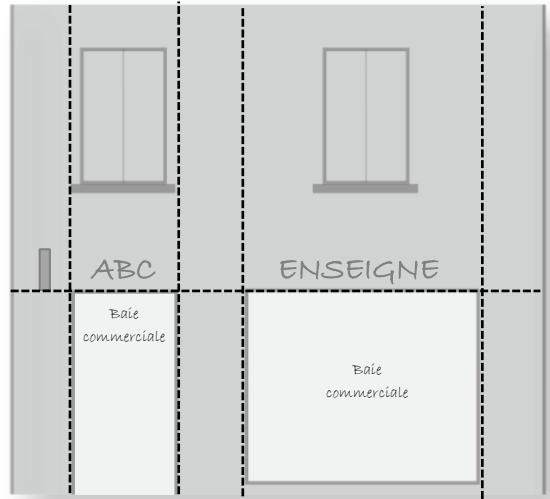
ARTICLE EG.1 - INTERDICTION D'ENSEIGNES

Les enseignes sont interdites :

- Sur les arbres et les éléments de végétation ;
- Devant une fenêtre :
- Sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment :
 - o Des garde-corps de balcons, balconnets,
 - o Des volets,
 - o Des décors en reliefs et tout autre motif décoratif de façade (modénatures), notamment les corniches, corbeaux, frontons, piedroit*, imposte de porte d'entrée, encadrements de fenêtres, pierres d'angle, etc...

ARTICLE EG.2 - INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'ENSEIGNE

- 1/ Toute demande d'autorisation d'enseigne peut être refusée où faire l'objet de prescriptions compte tenu de son aspect, afin de lui permettre de s'intégrer au mieux dans son environnement. En effet, l'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.
- 2/ L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade*. Elle doit respecter les formes architecturales du bâtiment sur lequel elle est apposée.
- 3/ Le choix des matériaux et couleurs des enseignes apposées sur une façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées. Les couleurs fluorescentes ou vives sont à proscrire.
- 4/ Les plaques professionnelles peuvent être autorisées en rez-de-chaussée, à condition de ne pas nuire à la lisibilité du décor et d'être apposées sur la façade ou sur les menuiseries. Leur implantation en tableau est privilégiée. La surface de chaque plaque est limitée à **0,03 m²**.



ARTICLE EG.3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNES SITUÉES DANS LES SECTEURS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Les enseignes situées dans les secteurs d'intérêt patrimonial mentionnés ci-dessous et identifiés au plan de zonage se voient appliquer les règles d'enseignes de la ZP1ap propres aux sites patrimoniaux remarquables (SPR), à savoir :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Dans les périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques ;
- Dans les rayons de 500 m de monuments historiques en cas de co-visibilité ;

- En site classé ;
- En cœur de Parc National ;

Conformément à l'article R.581-16 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne dans ces périmètres nécessite l'accord de l'Architecte des bâtiments de France ou du Préfet de Région (DREAL/SBEP/USP).

Dans ces secteurs d'intérêt patrimonial, des prescriptions architecturales plus spécifiques pourront se voir appliquées au moment de la demande d'autorisation.

ARTICLE EG.4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLE DANS LES CONES DE VUE

Les enseignes scellées au sol situées dans les cônes de vue identifiés sur les annexes graphiques sont limitées à **4 m²** et leur hauteur à **3 mètres**.

ARTICLE EG.5 - ENSEIGNE SUR VITRINES, BAIES*

L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au maximum 25% de la surface vitrée.

Dans les secteurs d'intérêt patrimonial mentionnés à l'article EG3, l'enseigne sur baie ne doit pas excéder 15 % de la surface vitrée.

ARTICLE EG.6 - ENSEIGNE LUMINEUSE (Y COMPRIS NUMÉRIQUE)

1/ Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre **minuit et 7 heures**, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité (article R.581-59 du Code de l'environnement).

*Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence *.*

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes lumineuses sur lambrequin sont interdites.

2/ Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont admises **uniquement en ZP4a et ZP4ap**, dans les conditions applicables à ces zones.

3/ Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies* d'un local à usage commercial

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique* sont autorisées sous réserve de respecter **les horaires d'extinction définis au point I ci-dessus et les formats applicables à ce type de dispositif dans chacune des zones**.

4/ Luminosité des dispositifs

Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par la réglementation nationale en vigueur. Afin d'éviter les éblouissements, tous les dispositifs numériques doivent adapter l'éclairage à la luminosité ambiante (Article R.581-59 du Code de l'environnement).

ARTICLE EG.7 - ENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE EG.7.1 - ENSEIGNES TEMPORAIRES INSTALLÉES POUR MOINS DE TROIS MOIS

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises sur l'ensemble du territoire métropolitain dans les conditions fixées ci-dessous.

- 1/ Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont **interdites**.
- 2/ La superficie des enseignes temporaires installées pour moins de trois mois est limitée à **8 m²** dans les agglomérations* de plus de 10 000 habitants et à **4 m²** dans les autres agglomérations.
- 3/ Lorsqu'elles sont de type bâche, leur format est limité à **2 m²**.
- 4/ Les enseignes temporaires sont limitées à une par activité et par unité foncière.

ARTICLE EG.7.2 - ENSEIGNES TEMPORAIRES INSTALLÉES POUR PLUS DE TROIS MOIS

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises sur l'ensemble du territoire métropolitain dans les conditions fixées ci-dessous.

- 1/ Les enseignes temporaires perpendiculaires à un mur ou sur une toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.
- 2/ La superficie des enseignes temporaires installées pour plus de trois mois est limitée à **8 m²** dans les agglomérations* de plus de 10 000 habitants et à **2 m²** dans les autres agglomérations.
- 3/ Les enseignes temporaires sont limitées à une par activité et par unité foncière.

ARTICLE EG.8 - ENTRETIEN ET DÉPOSE

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- **Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Dans l'ensemble des zones de publicité identifiées au RLPI (ZP0 à ZP4), tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue, ou à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, conformément à l'article L.581-14 du Code de l'environnement.

E1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRES HISTORIQUES (ZP1a) ET SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (ZP1ap)

ARTICLE E1.1 – DENSITÉ ET SURFACE CUMULÉE D’ENSEIGNE EN FAÇADE

- 1/** 1/ La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale de l'établissement ne peut excéder celle fixée par le Code de l'environnement (art. R.581-63 du Code de l'environnement).
- 2/** Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.
- 3/** Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. (Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée).
- 4/** 2/ Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture (cinémas, théâtres, musées, écoles d'art).

ARTICLE E1.2 – ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont **interdites**.

ARTICLE E1.3 – ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLÈLEMENT A UN MUR

ARTICLE E1.3.1 – MUR DE BÂTIMENT

1.3.1.1 Nombre

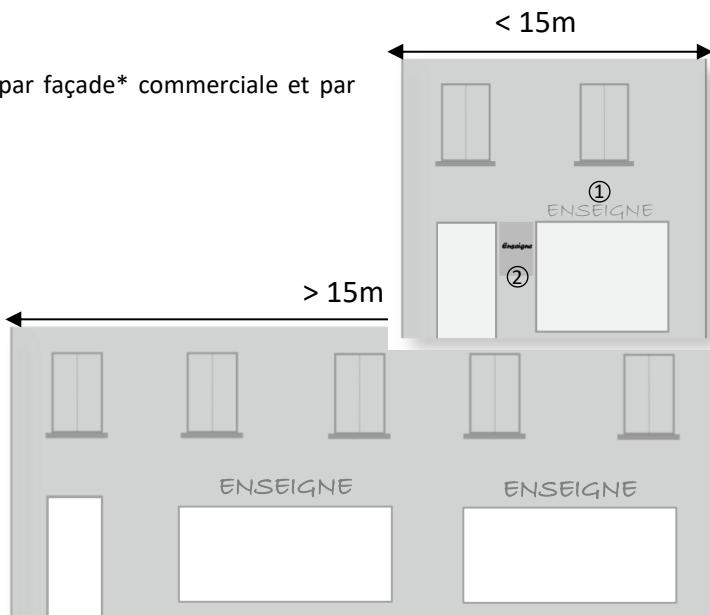
1/ Cas des activités exercées en rez-de-chaussée

Il peut être installé au maximum **2 enseignes** de ce type par façade* commerciale et par activité :

- Une enseigne principale (1)
- Une enseigne latérale (2)

En ZP1ap et au sein du cœur de Parc National, seule l’enseigne principale (1) est autorisée, l’enseigne latérale (2) est interdite.

Par exception, lorsque la façade commerciale de l'établissement est d'une longueur supérieure à 15 mètres, il peut être installé **une enseigne principale supplémentaire**.



2/ Cas particulier d'une activité exercée uniquement en étage

Dans les secteurs d'intérêt patrimonial mentionnés à l'article EG3, l'activité ne peut être identifiée qu'au rez-de-chaussée par une plaque professionnelle comme précisé à l'article EG2.

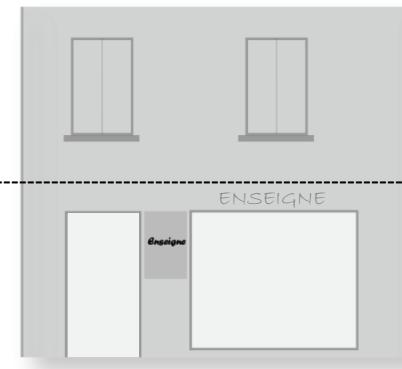
En dehors des secteurs d'intérêt patrimonial, l'enseigne à l'étage est admise uniquement sur baie et ne doit pas excéder 15 % de la surface vitrée.

3/ Cas particulier d'une activité occupant l'intégralité du bâtiment

Lorsqu'une activité occupe l'intégralité d'un bâtiment (ex : cas d'un hôtel à plusieurs étages), une enseigne est autorisée au-dessus du 1er étage, sur chaque voie ouverte à la circulation.

1.3.1.2 Positionnement

- 1/ Lorsque l'**activité occupe le rez-de-chaussée** uniquement, l'enseigne ne doit pas dépasser la limite déterminée par le **niveau du plancher du 1^{er} étage** (en hauteur) et la dimension de la baie (en largeur).
- 2/ Elle doit être implantée au plus près de la baie ou sur la baie, ou en lettres peintes sur le coffre des façades menuisées.
- 3/ Dans les autres cas, *les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit (Article R581-60 du Code de l'environnement)*.



1.3.1.3 Dimensionnement

1/ Hauteur de l'enseigne principale

La hauteur des lettres composant l'enseigne ne doit pas excéder **0,40 mètre maximum**.

Par exception, lorsque la façade commerciale de l'établissement est supérieure à **50 m²**, la hauteur des lettres composant l'enseigne est autorisée jusqu'à **0,80 mètre maximum**. Au sein des secteurs d'intérêt patrimonial mentionnés à l'article EG.3, des hauteurs moins importantes peuvent être imposées au moment de la demande d'autorisation en fonction de la disposition de la devanture.

2/ Largeur de l'enseigne principale

La largeur de l'enseigne est limitée à la largeur de l'ouverture* commerciale, sous réserve de respecter les lignes de compositions de la façade mentionnées à l'article EG.2 du présent règlement.

3/ Saillie

L'enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie de plus de **5 cm**.

4/ Surface de l'enseigne latérale

L'enseigne latérale (horaires, menu) ne doit pas excéder **0,5 m² maximum**.

1.3.1.4 Aspect

- 1/ L'enseigne composée uniquement du nom de l'activité « raison sociale » est privilégiée.
- 2/ L'enseigne doit être composée uniquement de lettres découpées fixées sur la façade* au plus près de la baie ou sur la baie (dans les conditions applicables au point III ci-dessous), ou en lettres peintes sur le coffre des façades menuisées.
- 3/ En ZP1ap et au sein du cœur du Parc National, l'enseigne doit être composée d'une seule ligne.
- 4/ **Lorsqu'elle est apposée sur une baie commerciale** seuls les lettrages et signes peuvent être opaques.
- 5/ A l'exception des enseignes temporaires, les bâches et tout autre **support souple sont interdits**.

ARTICLE E1.3.2 – MUR DE CLÔTURE* ET CLÔTURE*

1.3.2.1 Nombre

Une enseigne peut être apposée sur une clôture aveugle uniquement :

- Si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de **10 mètres** d'une voie ouverte à la circulation publique ou s'il est démontré que la façade* du bâtiment n'est pas visible depuis la voie ouverte à la circulation publique* bordant l'activité.
- Si l'activité en question ne dispose pas déjà d'une enseigne scellée au sol.

1.3.2.2 Positionnement

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit (article R.581-60 du Code de l'environnement).

1.3.2.3 Dimensionnement

L'enseigne ne doit pas excéder **1 m²** maximum. Par exception, lorsqu'elle est composée de **lettres découpées**, l'enseigne apposée sur une clôture aveugle est limitée à **4 m²**.

L'enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur ou portail une saillie de plus de **0,10 mètre**.



1.3.2.4 Aspect

Les bâches et tout autre support souple sont interdits.

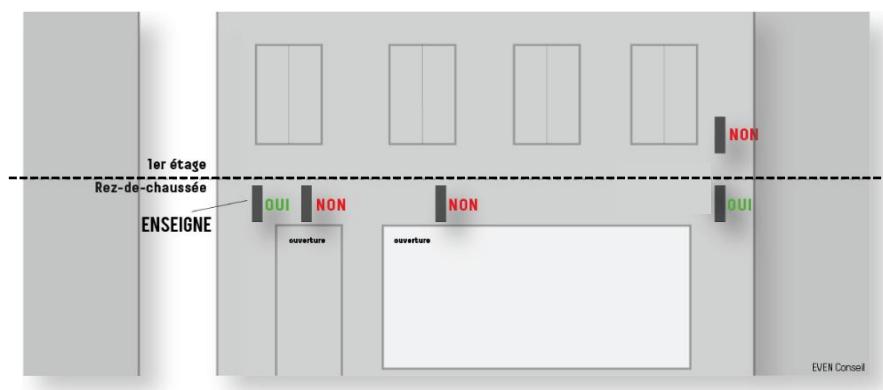
ARTICLE E1.4 – ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

1.4.1 Nombre

Une seule enseigne est autorisée par façade* et par activité.

1.4.2 Positionnement

- 1/ Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont **interdites aux étages**.
- 2/ *Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur (Article R.581-61 du Code de l'environnement), ni dépasser la limite déterminée par le niveau du plancher du 1^{er} étage.*
- 3/ *L'enseigne ne doit pas être installée devant une fenêtre, un balcon (Article R.581-61 du Code de l'environnement), ni au-dessus d'une ouverture**.



- 4/ L'enseigne doit laisser un passage libre de **2,50 mètres de hauteur par rapport à la chaussée** et dans le respect des règlements de voirie.
- 5/ De préférence, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

1.4.3 Dimensionnement

1/ Hauteur

La hauteur d'une telle enseigne ne doit pas excéder **0,5 mètre**.

2/ Épaisseur

L'épaisseur maximale d'une telle enseigne est limitée à **8 centimètres**.

3/ Saillie

L'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (Article R.581-60 du Code de l'environnement). Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,5 mètre.

ARTICLE E1.5 – ENSEIGNE DE MOINS D'UN MÈTRE CARRÉ, SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

1.5.1 Nombre

- 1/ Lorsqu'elles sont implantées **sur le domaine public**, les enseignes scellées au sol de moins d'un mètre carré sont interdites. Les enseignes apposées au sol sont autorisées, sous réserve d'être conformes au règlement d'occupation du domaine public en vigueur. En l'absence de règlement ou d'autorisation, les enseignes apposées au sol sont **interdites sur le domaine public**.

-
- 2/ Sur le domaine privatif**, les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à **un dispositif** par activité.

1.5.2 Positionnement

Sur domaine public, l'enseigne doit être posée dans l'emprise autorisée (terrasse) et conformément aux règles d'occupation du domaine public de la commune.

1.5.3 Dimensionnement

- 1/** Sur domaine public (emprise de terrasse), l'enseigne doit être conforme aux règles d'occupation du domaine public de la commune.
- 2/** Dans les autres cas, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder **0,70 m** de large et une hauteur d'**1,30 m**.

1.5.4 Aspect

Le dispositif est obligatoirement de type porte-menu, chevalet*. Ainsi tout autre dispositif est interdit (oriflammes, banderoles, bâches délimitant les terrasses, etc...).

ARTICLE E1.6 - ENSEIGNE DE PLUS D'UN MÈTRE CARRÉ, SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

1.6.1 Nombre

1/ Une enseigne peut être scellée au sol uniquement :

- si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de **10 mètres** d'une voie ouverte à la circulation ou s'il est démontré que la façade* du bâtiment n'est pas visible depuis la voie ouverte à la circulation publique* bordant l'activité.
- si l'activité en question ne dispose pas déjà d'une enseigne apposée à plat sur un mur de clôture.

2/ *Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (Article R581-64 du Code de l'environnement).*

3/ Dans le cas où plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière*, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif unique.

1.6.2 Positionnement

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions (article R.581-64 du Code de l'environnement).

1.6.3 Dimensionnement

1/ Surface

La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder **2 m²** par face.

2/ Hauteur

La hauteur de l'enseigne par rapport au sol ne doit pas excéder **3 mètres**.

1.6.4 Aspect

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être réalisées en matériaux durables, de préférence pleins et rigides. Les dispositifs de type oriflamme sont interdits.
- 2/ Elles peuvent compter jusqu'à deux faces maximums. Dans le cas d'une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions. Dans le cas où les deux faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.
- 3/ Sont privilégiées les enseignes plus hautes que larges.

ARTICLE E1.7 - ENSEIGNE SUR STORE

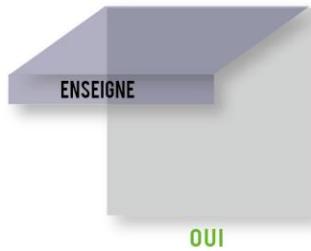
1.7.1 Nombre

En l'absence d'enseigne apposée à plat ou parallèlement à la façade mentionnée à l'article E1.3, l'enseigne sur store est autorisée dans les conditions suivantes :

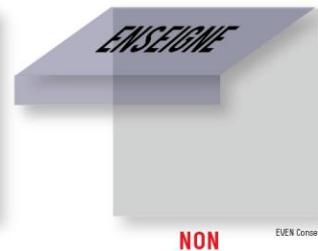
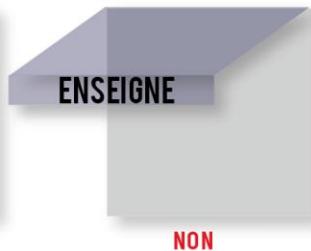
- Il peut être installé au maximum **1 enseigne** de ce type par façade* commerciale et par activité.
- Par exception, lorsque la façade commerciale de l'établissement est d'une longueur supérieure à 15 mètres, il peut être installé **une enseigne supplémentaire**.

1.7.2 Positionnement

1/ En ZP1a : Non réglementé



2/ En ZP1ap et au sein du cœur du Parc National, l'enseigne est autorisée uniquement sur le lambrequin* du store.



1.7.3 Dimensionnement

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du lambrequin, dans la limite de **20 cm**.

1.7.4 Aspect

Les lettrages de l'enseigne doivent être composés d'une couleur uniquement.

ARTICLE E1.8 - ENSEIGNE SUR MARQUISE* OU AUVENT*

1.8.1 Nombre

- 1/ Les enseignes sur marquises sont **interdites**.
- 2/ Les enseignes sur auvent sont autorisées à condition d'être supportée par un système de filins* quand la structure le permet.
- 3/ Dans ce cas, elles sont limitées en nombre à **1 dispositif** par façade commerciale et par activité.

1.8.2 Positionnement

Non réglementé

1.8.3 Dimensionnement

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent si la hauteur des lettres ne dépasse pas **0,40 mètres**.

1.8.4 Aspect

Seules sont autorisées les lettres découpées ou peintes.

ARTICLE E1.9 - ENSEIGNE LUMINEUSE*

L'enseigne lumineuse est autorisée dans le respect des règles applicables aux articles précédents (nombre, positionnement, dimensionnement).

En cœur de parc national, les enseignes lumineuses sont interdites.

1.9.1 Aspect

- 1/ L'éclairage de l'enseigne n'est pas obligatoire.
- 2/ L'enseigne lumineuse peut être éclairée par projection* en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées*. L'éclairage par projection de type Gobo* ainsi que l'éclairage par transparence sont interdits.
- 3/ L'éclairage de couleur (autre que blanc) est interdit.

ARTICLE E1.10 - ENSEIGNE NUMÉRIQUE

1/ A l'extérieur :

Les enseignes numériques sont **interdites à l'extérieur**.

2/ A l'intérieur des vitrines :

- **Une seule enseigne** numérique est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.
- Sa surface unitaire ne doit pas excéder 25% de la surface de la baie derrière laquelle elle est installée, dans la limite de **1 m² maximum**.
- L'enseigne numérique est concernée par les règles d'extinction nocturne fixées à l'article EG.6.

E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZP0, ZP1b, ZP2, ZP2L, ZP3a, ZP3b et ZP3c

ARTICLE E2.1 – DENSITÉ ET SURFACE CUMULÉE D’ENSEIGNE EN FAÇADE

- 1/ La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale de l'établissement ne peut excéder celle fixée par le Code de l'environnement (art. R.581-63 du Code de l'environnement).
- 2/ Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.
- 3/ Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. (Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée).
- 4/ Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture (cinémas, théâtres, musées, écoles d'art).

ARTICLE E2.2 - ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont **interdites**.

ARTICLE E2.3 - ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLÈLEMENT A UN MUR

ARTICLE E2.3.1 - MUR DE BÂTIMENT

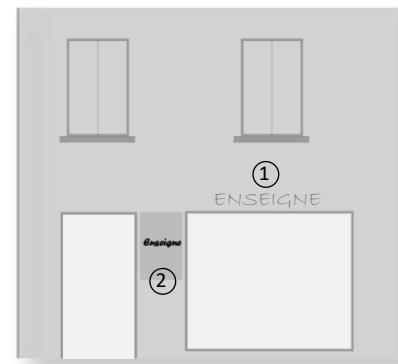
2.3.1.1 Nombre

1/ Cas des activités exercées en rez-de-chaussée

Il peut être installé au maximum **2 enseignes** de ce type par façade* commerciale et par activité :

- Une enseigne principale (1)
- Une enseigne latérale (2)

Lorsque la façade commerciale de l'établissement est d'une longueur supérieure à 15 mètres, il peut être installé **deux enseignes supplémentaires** par tranche de 15 mètres au-delà de la première.



2/ Cas particulier d'une activité exercée uniquement en étage

Dans les secteurs d'intérêt patrimonial mentionnés à l'article EG3 l'activité ne peut être identifiée qu'au rez-de-chaussée par une plaque professionnelle comme précisé à l'article EG2.

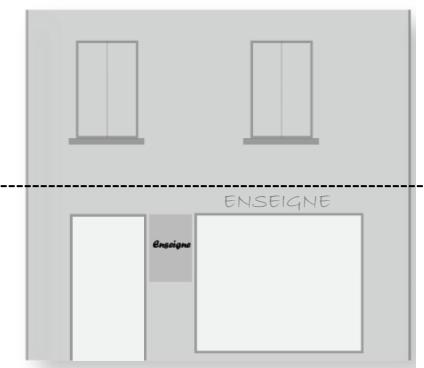
En dehors des secteurs d'intérêt patrimonial, l'enseigne à l'étage est admise uniquement sur baie et ne doit pas excéder 15 % de la surface vitrée.

3/ Cas particulier d'une activité occupant l'intégralité du bâtiment

Lorsqu'une activité occupe l'intégralité d'un bâtiment (ex : cas d'un hôtel à plusieurs étages), une enseigne est autorisée au-dessus du 1er étage, sur chaque voie ouverte à la circulation.

2.3.1.2 Positionnement

- 1/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit (article R.581-60 du Code de l'environnement).
- 2/ L'enseigne ne doit pas dépasser la limite déterminée par le **niveau du plancher du 1^{er} étage** (en hauteur) et la dimension de la vitrine (en largeur).
- 3/ Elle doit être implantée au plus près de la baie ou sur la baie (dans les conditions applicables à l'article EG.4 des dispositions générales), ou en lettres peintes sur le coffre des façades menuisées.



2.3.1.3 Dimensionnement

1/ Hauteur de l'enseigne principale

La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder **80 centimètres**.

2/ Largeur de l'enseigne principale

La largeur de l'enseigne est limitée à la largeur de la ou des ouvertures* commerciales, sous réserve de respecter les lignes de compositions de la façade* mentionnées à l'article EG.2 du présent règlement.

3/ Saillie

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre (article R.581-60 du Code de l'environnement).

4/ Surface de l'enseigne latérale

L'enseigne latérale (horaires, menu) ne doit pas excéder **0,5 m² maximum**.

2.3.1.4 Aspect

- 1/ Est privilégiée l'enseigne composée de lettres découpées fixées sur la façade*, ou en lettres peintes sur le coffre des façades menuisées. A défaut celle-ci peut être fixée sur un support rectangulaire de couleur unie.
- 2/ A l'exception des enseignes temporaires, les bâches et tout autre **support souple sont interdits**.

ARTICLE E2.3.2 - MUR DE CLÔTURE* ET CLÔTURE*

2.3.2.1 Nombre

- 1/ L'enseigne sur clôture, palissade (aveugle ou non) est **interdite**.
- 2/ Elle est autorisée sur les murs maçonnés dans la limite d'**une enseigne** par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

2.3.2.2 Positionnement

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit (article R.581-60 du Code de l'environnement).

2.3.2.3 Dimensionnement

- 1/ L'enseigne ne doit pas excéder **1 m²** maximum. Par exception, lorsqu'elle est composée de **lettres découpées** l'enseigne apposée sur une clôture aveugle est limitée à **4 m²**.
- 2/ L'enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur ou portail une saillie de plus de **0,10 mètre**.



2.3.2.4 Aspect

Les bâches et tout autre support souple sont interdits.

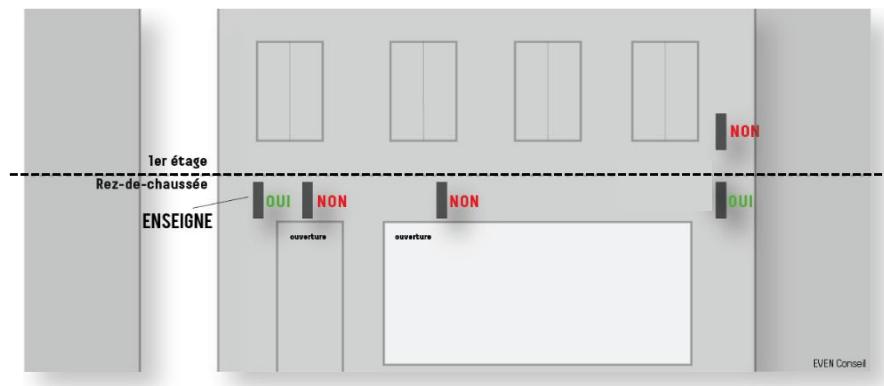
ARTICLE E2.4 - ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

2.4.1 Nombre

Une seule enseigne est autorisée par façade* et par activité.

2.4.2 Positionnement

- 1/ Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont **interdites aux étages**.
- 2/ *Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur (article R.581-61 du Code de l'environnement), ni dépasser la limite déterminée par le niveau du plancher du 1er étage.*
- 3/ *L'enseigne ne doit pas être installée devant une fenêtre, un balcon (article R.581-61 du Code de l'environnement), ni au-dessus d'une ouverture**.



- 4/ L'enseigne doit laisser un passage libre de **2,50 mètres de hauteur par rapport à la chaussée** et dans le respect des règlements de voirie.
- 5/ De préférence, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

2.4.3 Dimensionnement

1/ Hauteur

La hauteur d'une telle enseigne ne doit pas excéder **0,8 mètre**.

2/ Épaisseur

Non réglementée.

3/ Saillie

L'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (article R.581-60 du Code de l'environnement). Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,8 mètre.

2.4.4 Aspect

Non réglementé

ARTICLE E2.5 - ENSEIGNE DE MOINS D'UN MÈTRE CARRÉ, SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

2.5.1 Nombre

- 1/ Lorsqu'elles sont implantées **sur le domaine public** (emprise de terrasse uniquement), les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être conformes au règlement d'occupation du domaine public en vigueur. En l'absence de règlement ou d'autorisation, les enseignes scellées ou apposées au sol sont **interdites sur le domaine public**.
- 2/ **Sur le domaine privatif**, les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à **un dispositif** par activité.

2.5.2 Positionnement

Sur le domaine public, l'enseigne doit être posée dans l'emprise autorisée et conformément aux règles d'occupation du domaine public de la commune.

2.5.3 Dimensionnement

- 1/ Sur le domaine public, l'enseigne doit être conforme aux règles d'occupation du domaine public de la commune.
- 2/ Dans les autres cas, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder **0,70 m² par face et une hauteur d'1,30 m**.

2.5.4 Aspect

Le dispositif est obligatoirement de type porte-menu, chevalet*. Ainsi tout autre dispositif est interdit (oriflammes, banderoles, bâches délimitant les terrasses, etc...).

ARTICLE E2.6 - ENSEIGNE DE PLUS D'UN MÈTRE CARRÉ, SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

2.6.1 Nombre

- 1/ En ZP2L, les enseignes de plus d'un mètre carré scellé au sol ou installées directement sur le sol sont **interdites**.
- 2/ Dans les autres zones, une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de **10 mètres** d'une voie ouverte à la circulation, ou s'il est démontré que la façade* du bâtiment n'est pas visible depuis la voie ouverte à la circulation publique* bordant l'activité.
- 3/ *Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (Article R581-64 du Code de l'environnement).*
- 4/ Dans le cas où plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière*, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif unique, de format totem*.

2.6.2 Positionnement

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions (article R.581-64 du Code de l'environnement).

2.6.3 Dimensionnement

1/ Surface

En **ZP0, ZP1b et ZP2**, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder **2 m²** par face. Dans ces zones, cette surface est portée à **4 m² pour les dispositifs signalant plus de 4 activités**.

En **ZP3** la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder **4 m²** par face. Dans cette zone, cette surface est portée à **6 m² pour les dispositifs signalant plus de 4 activités**.

2/ Hauteur

Le dispositif ne doit pas s'élever à plus de **4 mètres du sol**. Cette hauteur est portée à **6,5 mètres pour les dispositifs mutualisés**.

2.6.4 Aspect

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être réalisées en matériaux durables, de préférence pleins et rigides. Les dispositifs de type oriflamme sont interdits.
- 2/ Elles peuvent compter jusqu'à deux faces maximums. Dans le cas d'une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions et former un cadre rectangulaire de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial. Dans le cas où les deux faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.
- 3/ Sont privilégiées les enseignes plus hautes que larges et de type « totem »*.

ARTICLE E2.7 - ENSEIGNE SUR STORE

2.7.1 Nombre

Non réglementé.

2.7.2 Positionnement

L'enseigne apposée sur le lambrequin du store est à privilégier.

2.7.3 Dimensionnement

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du lambrequin, dans la limite de **20 cm**.

2.7.4 Aspect

Les lettrages de l'enseigne doivent être composés d'une couleur uniquement.

ARTICLE E2.8 - ENSEIGNE SUR MARQUISE* OU AUVENT*

2.8.1 Nombre

Non réglementé. Dans la limite du nombre d'enseigne maximum indiqué à l'article E1.1.

2.8.2 Positionnement

Sans objet

2.8.3 Dimensionnement

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas **50 centimètres**.

2.8.4 Aspect

Seules sont autorisées les lettres découpées.

ARTICLE E2.9 - ENSEIGNE LUMINEUSE*

L'enseigne lumineuse est autorisée dans le respect des règles applicables aux articles précédents (nombre, positionnement, dimensionnement).

ARTICLE E2.10 - ENSEIGNE NUMÉRIQUE

1/ A l'extérieur :

Les enseignes lumineuses numériques sont **interdites à l'extérieur**.

2/ A l'intérieur des vitrines :

- **Une seule enseigne** numérique est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.
- Sa surface unitaire ne doit pas excéder 25% de la surface de la baie derrière laquelle elle est installée, dans la limite de **1 m² maximum**.
- L'enseigne numérique est concernée par les règles d'extinction nocturne fixées à l'article EG.6.

E3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZP3d, ZP3e et ZP4

ARTICLE E3.1 – DENSITÉ ET SURFACE CUMULÉE D’ENSEIGNE EN FAÇADE

1/ La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale de l’établissement ne peut excéder celle fixée par le Code de l’environnement (art. R.581-63 du Code de l’environnement).

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d’un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l’établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. (Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée).

2/ Le présent article ne s’applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d’établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture (cinémas, théâtres, musées, écoles d’art).

ARTICLE E3.2 - ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

3.2.1 Nombre

- 1/ En ZP3d, ZP3e, ZP4ap et ZP4c, les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont **interdites**.
- 2/ En ZP4a et ZP4b les enseignes installées sur une toiture ou terrasse en tenant lieu sont **admissibles**, dans la limite d'une enseigne par activité.
- 3/ En ZP4b, elles sont admises **uniquement pour les activités dont la surface de vente est supérieure ou égale à 1 000m²**.
- 4/ Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs activités, une seule enseigne en toiture est admise par bâtiment.

3.2.2 Positionnement

Une enseigne peut être installée en toiture uniquement lorsque la toiture est **un toit-terrasse (terrasse tenant lieu de toiture*)**.

3.2.3 Dimensionnement

1/ Hauteur

La hauteur de l’enseigne ne doit pas excéder un cinquième de la hauteur de la façade* qui la supporte, dans la limite de **3 mètres** (de la toiture jusqu’à la partie supérieure de l’enseigne).

2/ Surface

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture (article R581-62 du Code de l'environnement).

Aspect

L’enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant ses fixations et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut (article R581-62 du Code de l'environnement).



ARTICLE E3.3 - ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLÈLEMENT A UN MUR

ARTICLE E3.3.1 - MUR DE BÂTIMENT

3.3.1.1 Nombre

Non règlementé

3.3.1.2 Positionnement

Non règlementé

3.3.1.3 Dimensionnement

Sont applicables les règles mentionnées à l'article E3.1.

3.3.1.4 Aspect

Non règlementé

ARTICLE E3.3.2 - MUR DE CLÔTURE* ET CLÔTURE*

3.3.2.1 Nombre

- 1/ L'enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ou une clôture est admise dans la limite d'**un dispositif** par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.
- 2/ Une enseigne peut être apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ou une clôture :
 - si le bâtiment d'activité est implanté **en recul de plus de 10 mètres d'une voie ouverte à la circulation publique** ;
 - ou s'il est démontré que la façade* du **bâtiment n'est pas visible** depuis la voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité*;
 - s'il ne dispose pas déjà d'une enseigne **scellée au sol ou installée directement sur le sol** ;
- 3/ En ZP4ap, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ou une clôture sont **interdites**.

3.3.2.2 Positionnement

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ou une clôture ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit (Article R581-60 du Code de l'environnement).

3.3.2.3 Dimensionnement

1/ Surface de l'enseigne

En ZP3e, ZP3d, ZP4a, l'enseigne ne doit pas excéder **4 m²** maximum.

En ZP4b, ZP4c, l'enseigne ne doit pas excéder **2 m²** maximum.

2/ Saillie

L'enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur ou portail une saillie de plus de **0,10 mètre**.

3.3.2.4 Aspect

Les bâches (autres que temporaires) et tout autre **support souple** sont interdits.

ARTICLE E3.4 - ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

3.4.1 Nombre

Une seule enseigne est autorisée par façade* et par activité.

3.4.2 Positionnement

1/ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

2/ L'enseigne ne doit pas être installée devant une fenêtre, un balcon (article R.581-61 du Code de l'environnement)

3/ De préférence, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

3.4.3 Dimensionnement

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder **deux mètres** (article R.581-61 du Code de l'environnement). En ZP4ap, la sallie ne pourra excéder **un mètre**.

3.4.4 Aspect

Non réglementé

ARTICLE E3.5 - ENSEIGNE DE MOINS D'UN MÈTRE CARRÉ, SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

3.5.1 Nombre

1/ Lorsqu'elles sont implantées sur le domaine public (emprise de terrasse uniquement), les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être conformes au règlement d'occupation du domaine public en vigueur. En l'absence de règlement ou d'autorisation, les enseignes scellées ou apposées au sol sont **interdites sur le domaine public**.

2/ Sur le domaine privatif et lorsque l'unité foncière* est occupée par une **seule activité**, les enseignes de moins d'1 m² ou égales à 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à **un dispositif** par tranche de 10m linéaire entamée et ce dans la limite de 2 dispositifs maximum par unité foncière en ZP4ap et 3 dispositifs maximum dans les autres zones.

- 3/ Par exception, lorsque **plusieurs activités** sont situées sur une même unité foncière, les enseignes scellées ou apposées au sol de format inférieur à 1 m² sont limités à **une par activité**.

3.5.2 Positionnement

Sans objet

3.5.3 Dimensionnement

- 1/ La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m² par face.
- 2/ Lorsqu'elle est installée directement sur le sol, sa hauteur est limitée à **2 mètres**.
- 3/ Lorsqu'elle est scellée au sol, sa hauteur est limitée à **4 mètres**.

3.5.4 Aspect

Lorsqu'elle est scellée au sol, l'enseigne doit être soutenue par un mat à **pied unique**.

ARTICLE E3.6 - ENSEIGNE DE PLUS D'UN MÈTRE CARRÉ, SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

3.6.1 Nombre

- 1/ Une enseigne peut être scellée au sol :
 - Si le bâtiment d'activité est implanté **en recul de plus de 10 mètres d'une voie ouverte à la circulation** ;
 - Ou s'il est démontré que la façade* du **bâtiment n'est pas visible** depuis la voie ouverte à la circulation publique* bordant l'activité ;
 - S'il ne dispose pas déjà d'une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un **mur de clôture***, **ou une clôture*** ;
- 2/ *Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à **un dispositif** placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (article R581-64 du Code de l'environnement).*
- 3/ Dans le cas où **plusieurs activités** sont implantées sur une même unité foncière*, les enseignes doivent être regroupées sur **un dispositif unique, de format totem***.

3.6.2 Positionnement

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions (article R.581-64 du Code de l'environnement).

3.6.3 Dimensionnement

1/ Surface

En **ZP4a**, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder **8 m²** par face. Dans cette zone cette surface est portée à **10 m² pour les dispositifs signalant plus de 4 activités**.

En **ZP3d, ZP3e, ZP4b, ZP4c**, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder **4 m²** par face. Dans ces zones cette surface est portée à **6 m² pour les dispositifs signalant plus de 4 activités**.

2/ Hauteur

Dans tous les cas, la hauteur d'une enseigne scellée au sol ne peut dépasser la hauteur du bâtiment d'activité.

Lorsque le dispositif est **inférieur ou égal à 4m²**, la hauteur de l'enseigne par rapport au sol ne doit pas excéder **4 mètres**.

Lorsque le dispositif est **supérieur à 4m²**, la hauteur de l'enseigne par rapport au sol ne doit pas excéder **6,50 mètres de haut lorsqu'elle fait 1 mètre ou plus de large ou 8 mètres de haut lorsqu'elle fait moins de 1 mètre de large** (article R.581-65 du Code de l'environnement).

En ZP4ap, la hauteur de l'enseigne par rapport au sol ne doit pas excéder **4 mètres**.

3.6.4 Aspect

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être réalisées en matériaux durables, de préférence pleins et rigides.
- 2/ Elles peuvent compter jusqu'à deux faces maximums. Dans le cas d'une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions et former un cadre rectangulaire de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial. Dans le cas où les deux faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.
- 3/ Sont privilégiées les enseignes plus hautes que larges et de type « totem »*.

ARTICLE E3.7 - ENSEIGNE SUR STORE

3.7.1 Nombre

Sans objet

3.7.2 Positionnement

L'enseigne est privilégiée sur le lambrequin* du store.

3.7.3 Dimensionnement

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas occuper la totalité de la hauteur du lambrequin.

3.7.4 Aspect

Les lettrages de l'enseigne doivent être composés d'une couleur uniquement.

ARTICLE E3.8 - ENSEIGNE SUR MARQUISE* OU AUVENT*

3.8.1 Nombre

Sans objet

3.8.2 Positionnement

Sans objet

3.8.3 Dimensionnement

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre (article R581-60 du Code de l'environnement).

3.8.4 Aspect

Sans objet

ARTICLE E3.9 - ENSEIGNE LUMINEUSE*

L'enseigne lumineuse est autorisée dans le respect des règles applicables aux articles précédents (nombre, positionnement, dimensionnement).

ARTICLE E3.10 - ENSEIGNE NUMÉRIQUE

1/ A l'extérieur :

En **ZP3d, ZP3e, ZP4b, ZP4c**, l'enseigne lumineuse numérique est **interdite**.

En **ZP4a**, l'enseigne lumineuse numérique scellée ou apposée directement sur le sol est **interdite**.

Lorsqu'elle est apposée à plat ou parallèlement à un mur de bâtiment elle est **admise sous réserve** :

- que sa surface unitaire soit limitée à **4 m²** maximum et **2 m²** en **ZP4ap** ;
- qu'elle ne soit **pas visible d'une autoroute** ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ;
- qu'elle soit composée d'images fixes.

2/ A l'intérieur des vitrines :

Une seule enseigne numérique est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

Sa surface unitaire ne doit pas excéder 25% de la surface de la baie derrière laquelle elle est installée :

- dans la limite de **4 m²** maximum en **ZP4a**.
- dans la limite de **2m²** maximum en **ZP3d, ZP3e, ZP4b et ZP4c**.

L'enseigne numérique est concernée par les règles d'extinction nocturne fixées à l'article EG.6.

Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages



LEXIQUE

Les définitions exposées dans ce chapitre sont opposables.

- **Agglomération** : au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, auquel renvoie la réglementation nationale de l'affichage publicitaire extérieur, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâties rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.
- **Auvent** : avancée destinée à protéger de la pluie ou du soleil.
- **Bâche** (au sens de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement)
 - **de chantier** : une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
 - **publicitaire** : une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.
- **Baie** : toute ouverture vitrée réalisée dans un mur de bâtiment (fenêtre, vitrine, porte vitrée, etc.)

- **Caisson lumineux (ou bandeau lumineux)** : dispositif visuel qui permet d'exposer une affiche/enseigne. Totalement ou partiellement transparent, il dispose d'une installation électrique lumineuse (rétro-éclairage par LED ou néon) qui vous permet de rehausser l'affichage.



- **Chevalet** : dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photo graphe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.
- **Clôture** : terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, ...).
- **Clôture aveugle** : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée (percée ou laissant passer la lumière), s'agissant notamment d'un grillage ou d'une claire-voie. *Exemples : palissade en bois, métal, plastique, vitre, ...*
- **Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*
- **Enseigne** : au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Exemple :



Enseigne lumineuse : au sens de l'article R.581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne rétroéclairée : enseigne éclairée à l'aide de diodes ou leds, placées à l'arrière des lettres de l'enseigne, de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.



Enseigne temporaire : au sens des articles R.581-68 à R.581-71 du Code de l'environnement, sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Façade : face extérieure d'une construction. Peut concerter un bâtiment ou un mur de clôture.

Façade commerciale : Appelée aussi devanture de magasin, boutique ou devanture commerciale est une façade comportant la vitrine du magasin et l'ornementation du mur qui l'encadre.

Façade

Façade commerciale



Filin : câbles ou cordes minces.



Fresque : Une fresque ou peinture murale est une œuvre d'art peinte sur une surface permanente, de type mur, plafond, sol.

Dans la première moitié du 19ème siècle, la fresque apparaît sous une forme moins artistique, la publicité murale (appelée aussi mur réclame) procédé commercial qui voit le jour autour de 1840, et restera très répandue jusqu'en 1950.



Lambrequin (de store) : Un lambrequin est le nom donné à la petite bande de tissu qui tombe à l'avant d'un store. Sa fonction est à la fois pratique et esthétique, il protège d'un soleil lumineux rasant en fin de journée et a aussi pour rôle de cacher l'armature métallique du store.

Marquise : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage : Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.



Mobilier urbain : le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le Code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- **Les abris destinés au public** ne peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite ;
- **Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial** édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite ;
- **Les colonnes porte-affiches** ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- **Les mats porte-affiches** ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- **Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques** ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

Mur de clôture : ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Ouverture : dans le présent règlement, les ouvertures correspondent à toutes les baies vitrées ou non, les portes d'entrée, arcades, passages ouverts, espaces de circulation sous porche et fenêtres.

Piedroit : Terme, synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne : au sens de l'article L.581-3 du Code de l'environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Exemple :



Préenseigne dérogatoire : La préenseigne est dite dérogatoire lorsqu'elle est implantée au sol en dehors de l'agglomération et qu'elle permet de signaler l'un des éléments suivants :

- **Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales.** Cela concerne les entreprises consacrant leur activité principale à la fabrication ou à la vente de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit. Les produits du terroir ne se limitent pas aux produits alimentaires (ex : porcelaine, céramique, verrerie, vannerie, etc.) ;
- **Activités culturelles** (musées, salles de cinéma, de spectacles vivants, d'exposition d'arts plastiques). Cela ne comprend pas les surfaces de vente de produits culturels telles que les librairies, disquaires, ou galeries d'art ;
- **Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;**
- **Opération et manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique**, à titre temporaire ;

Par ailleurs, la préenseigne dérogatoire doit respecter un certain format, c'est-à-dire 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur maximum.

Préenseigne temporaire : voir enseigne temporaire.

Projection (enseigne ou publicité éclairée par) : se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par des spots placée devant elle.



Projecteur Gobo : Un projecteur gobo, dont le terme dérive de l'anglais goes before optics, est une plaque métallique, sur laquelle est découpé, le plus souvent au laser, un motif. Il fonctionne comme un projecteur de diapositives. La source lumineuse, projette une image, un logo, une enseigne depuis la façade vers un endroit déterminé (sol, façade).



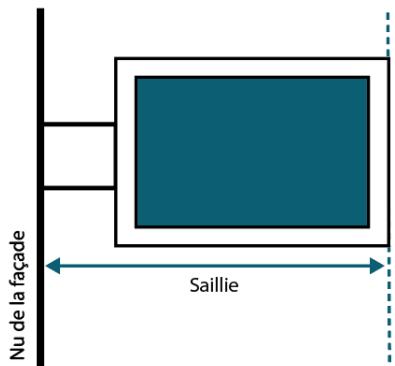
Publicité : au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Exemple :



Publicité lumineuse : au sens de l'article R.581-34 du Code de l'environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Saillie : Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.



Service d'urgence : Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Store : toile installée sur la devanture ou la terrasse d'un magasin, restaurant, commerce, pour protéger l'entrée ou la terrasse du soleil ou des intempéries, fixé en façade ou reposant sur un support à moins deux pieds.

Terrasse tenant lieu de toiture : toiture plate.

Toiture : surface ou couverture couvrant la partie supérieure d'un bâtiment.

Totem : dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou préenseignes.



Transparence (enseigne ou publicité éclairée par) : se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par une source de lumière située à l'arrière de l'enseigne ou de la publicité.



Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voie ouverte à la circulation publique : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Vitrine : Devanture vitrée d'un local commercial ; espace ménagé derrière cette vitre, où l'on expose des objets à vendre.